

Arrêt

n° 218 509 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. MONDEN loco Me L. DENYS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre quatre décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur A. H., ci-après appelé « le premier requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie pour venir en Belgique en 2001, accompagné de votre épouse, Madame [H., R.] (No S.P. XXX), de vos deux fils aujourd'hui majeurs, Monsieur [H.,K.]

(No S.P. XXX) et Monsieur [H., F.] (No S.P. XXX), de votre fille et de votre nièce mineures. Deux enfants sont encore nés après votre arrivée, sur le territoire belge. Vous et votre épouse avez introduit une **première demande d'asile** le 29 janvier 2001, sur la base du fait que vous étiez déserteur, kurde et accusé de sympathie pour le PKK. Concernant cette demande, le Commissariat général a pris une décision confirmant le refus de séjour en date du 31 juillet 2001. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel a rejeté le recours en date du 24 juin 2004, en son arrêt n°132.969.

Le 9 octobre 2008, vous et votre épouse avez introduit une **deuxième demande de protection**, à l'appui de laquelle vous déposiez une condamnation de 1997, délivrée en mars 2001. Votre demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié par l'Office des étrangers, qui vous a été notifiée le 22 octobre 2008.

Le 21 septembre 2011, vous et votre épouse avez introduit une **troisième demande d'asile**. Vos fils [K.] et [F.], devenus majeurs entre-temps, ont également introduit une demande d'asile à ce moment. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous n'avez présenté aucun nouvel élément, mis à part la copie du passeport de votre frère résidant actuellement en Allemagne. Vous avez par ailleurs à nouveau expliqué les différentes pressions subies en Turquie, en raison de votre origine kurde. A l'issue de votre troisième demande d'asile, vous avez reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, en date du 8 février 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 6 mars 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a pris une décision de désistement décrété par son arrêt n°82.600 du 7 juin 2012. Vous n'êtes pas allé en cassation de cette décision.

En date du 26 juillet 2016, vous et votre épouse avez introduit une **quatrième demande d'asile** à la base de laquelle vous invoquez la situation générale en Turquie et votre crainte d'être tué parce que vous êtes kurde. Vous mentionnez aussi craindre la torture et un emprisonnement au vu de votre condamnation. Vous invoquez également vos activités culturelles dans une association kurde en Belgique. Le 27 février 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande multiple. Vos fils, ont quant à eux introduit une deuxième demande d'asile.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision confirmant le refus de séjour, car la crédibilité de votre récit avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, il s'avérait que vous aviez séjourné en Allemagne entre 1994 et 1997, période à laquelle vous prétendiez avoir eu des problèmes en Turquie, et que vous y aviez demandé l'asile à deux reprises, ce que vous avez tenté de cacher aux instances d'asile belges. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil d'état en son arrêt n°132.969 du 24 juin 2004.

Pour ce qui est de votre deuxième demande d'asile, celle-ci a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers car le document présenté, à savoir un jugement daté de 2001, était en votre possession depuis six ans, délai jugé incompatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie.

Votre troisième demande d'asile s'est soldée par un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire en raison du nombre de contradictions et d'invraisemblances relevées dans vos déclarations successives et celles de votre épouse et de vos fils, concernant : votre carte d'identité, le lieu de naissance de vos enfants, l'endroit où ceux-ci ont vécu, la composition et le lieu de résidence de votre famille, votre retour en Turquie, votre service militaire, votre implication politique et la condamnation prononcée contre vous. Le Conseil du contentieux des étrangers a conclu votre requête par un décret de désistement, en son arrêt n°82.600 du 7 juin 2012.

Dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, premièrement, vous mettez en avant une crainte en cas de retour en Turquie sur base d'une condamnation prononcée contre vous en 1991, ayant donné suite à un acharnement contre vous, aggravé par la situation actuelle en Turquie (voir audition du 27/03/2017, pp.3, 4).

Toutefois, la copie de l'**ordre d'arrestation** déposée à l'appui de vos dires (voir document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), ne possède qu'une force probante très limitée. En effet, il s'agit d'une copie, donc facilement falsifiable, et vous ignorez où se trouve l'original de ce document (voir audition du 27/03/2017, p.6).

Ensuite, interrogé sur les motifs d'un délai de 25 ans entre les faits reprochés et l'établissement de ce document et de recherches à votre rencontre, vous vous limitez à répondre que c'est parce qu'on ne vous a pas trouvé (voir audition du 27/03/2017, p.6) et qu'on vous a cherché en permanence sans toutefois apporter d'éléments circonstanciés quant à ces recherches (voir audition du 27/03/2017, p.4), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général du bienfondé de vos craintes.

D'autant que vous êtes allé, de votre propre chef, au consulat de Turquie en Belgique pour demander des passeports, et que vous les avez obtenus (voir audition du 27/03/2017, p.5). Même si vous « ne savez pas quand » vous avez effectué ces démarches, sauf à dire « après 2010 » et « je ne suis pas sûr » (vos mots, voir audition du 27/03/2017, p.5), celles-ci suffisent à discréditer les craintes de persécution dans votre chef en lien avec votre prétendu procès en Turquie.

Ensuite, pour ce qui est d'expliquer comment vous êtes entré en possession de ce document, vous expliquez que c'est la police qui l'a remis à votre soeur, en lui disant qu'elle était obligée de dire où vous vous trouviez, vous ajoutez qu'elle a un peu pleuré, qu'on la un peu torturée, qu'elle a répondu ne pas savoir où vous étiez et on lui a laissé ce document en lui disant de vous le remettre. Vous ajoutez de manière imprécise qu'ils ont d'abord été chez elle puis l'ont convoquée au commissariat. (voir audition du 27/03/2017, p.6).

Notons qu'à l'Office des étrangers, vos propos ont été contradictoires concernant votre famille. En effet, vous disiez dans un premier temps que vos parents étaient décédés et que vous n'aviez aucun membre de votre famille encore en Turquie, avant d'opter pour un revirement et d'évoquer le fait que vous avez encore une soeur mariée à Adana (voir rubrique n°15 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif).

Ensuite, vous ignorez la date à laquelle votre soeur a été convoquée par la police (voir rubrique n°17 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif).

Notons de surcroît que les propos de votre épouse à ce sujet ont divergé des vôtres puisque selon elle, les policiers auraient remis ce document à votre soeur lors d'une seule et unique visite à son domicile. Par ailleurs votre épouse ne mentionne pas que votre soeur ait subi des mauvais traitements (voir audition du [XXX] le 27/03/2017, p.9).

Dès lors, le Commissariat général ne peut au vu de ces éléments considérer que vous avez une crainte en lien avec une condamnation pour des faits remontant à de nombreuses années et des recherches subséquentes à celle-ci.

Deuxièmement, vous dites être membre d'une **association kurde en Belgique**, et vous craignez les représailles des autorités turques qui sont, selon vous, au courant de vos activités (voir audition du 27/03/2017, p.4).

D'abord, interrogé sur l'association à laquelle vous adhérez, vous répondez sans préciser que vous l'appellez « l'association » et même si vous dites que vous allez à Genk et à Liège, vous n'en parlez qu'au singulier et sans préciser d'avantage (voir audition du 27/03/2017, pp.5, 6, 7). Interrogé sur le nom de votre association, vous répondez ensuite que c'est écrit sur le document, vous consultez vous-même celui-ci pour y lire « Navenda Civaka ».

D'abord le nom complet de cette association est « Navenda Civaka Kurd a Demokratik » (voir document n°7 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Et la traduction en est « Centre démocratique du peuple kurde » et non « l'association des kurdes démocratiques » comme vous

l'avancez, sans d'ailleurs aucune certitude (voir audition du 27/03/2017, p.7). Il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance au moins du nom kurde complet d'une association que vous prétendez fréquenter depuis plusieurs années.

De plus, interrogé sur les liens qui existent entre l'association de Genk et celle de Liège, vous répondez : « pour moi c'est la même chose c'est deux associations kurdes » (voir audition du 27/03/2017, p.7), ce qui est pour le moins vague.

Enfin, vos explications, même incomplètes, entrent en contradiction avec ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers, où vous disiez être membre d'une association nommée « Association des Kurdes pour le Kurdistan » (voir rubrique n°16 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif).

De plus, vous dites être actif dans ces associations « depuis toujours » (vos mots, voir audition du 27/03/2017, p.7), ce qui ne correspond pas à vos déclarations antérieures. En effet, à l'Office des étrangers vous avez déclaré être affilié à l'association « depuis 2006, ou 2007, ou 2008 » (vos mots), ce qui ne recouvre pas la réalité d'en être « depuis toujours », outre que ces dates sont pour le moins vagues. Aussi, ces propos ne correspondent pas à ce que vous avez déclaré lors de votre troisième demande d'asile, le 23 janvier 2012, à savoir que vous n'aviez plus aucune activité pour la cause kurde depuis votre arrivée en Belgique (voir rapport d'audition, p.13, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Confronté à cette contradiction, vous niez avoir tenu les propos qui ont été consignés, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général (voir audition du 27/03/2017, p.7).

Ensuite, pour ce qui est de préciser votre implication dans l'association vous dites y aller une ou deux fois par mois, en fonction de vos moyens (voir audition du 27/03/2017, p.7), ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers, où vous disiez y aller un jour ou deux par semaine (voir rubrique n°16 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif).

Pour finir, vous dites participer à des marches, toutefois vous n'en citez que deux, qui ont eu lieu dans le courant de l'année 2016 (voir audition du 27/03/2017, p.6).

En conclusion de ces éléments, vous n'avez pas établi au regard du Commissariat général la réalité de votre implication politique et culturelle en Belgique.

*Troisièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que **les autorités turques seraient au courant** de vos activités. En effet, vous dites avoir été convoqué au consulat de Turquie, y avoir été insulté, et vos passeports confisqués, suite à la publication sur votre compte Facebook de photos, que vous présentez à l'appui de vos dires (voir audition du 27/03/2017, p.5 et voir documents n°1 dans la farde Inventaire). Toutefois vous restez dans l'impossibilité de situer dans le temps la convocation du consulat, même approximativement, sauf à dire « il y a longtemps » (voir audition du 27/03/2017, p.5). Vous ne savez pas non plus quand le compte a été fermé et le nom sous lequel vous avez publié ces photos est pour le moins approximatif (« quelque chose comme ça », vos mots, voir audition du 27/03/2017, p.5). Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos craintes.*

*Quatrièmement, vous avez déclaré à l'Office des étrangers que le **frère de votre épouse, la femme de celui-ci et son cousin** ont été décapités, en mai 2016, par DAECH qui collaborait avec Erdogan (voir rubrique n°15 du Formulaire demande multiple). Toutefois, vous n'évoquez nullement de problèmes pour la famille de votre femme au cours de votre audition au Commissariat général (voir audition du 27/03/2017, pp.2, 3). Confronté à notre étonnement, vous répondez de manière générale que l'on « vous tue tout le temps » (vos mots) et vous mentionnez la mort récente d'un jeune homme. Quant à savoir ce qui est arrivé à la famille de votre femme, vous revenez à ce jeune homme en disant qu'il était son cousin, il aurait été emmené, on lui aurait fait une injection et on a prétendu qu'il était mort d'une crise cardiaque. Cela s'est passé au mois de février 2017 (voir audition du 27/03/2017, p.10). Vous ne mentionnez pas d'autre problème dans la famille de votre femme, sauf à dire vaguement « de temps en temps, un par un ils sont tués » (voir audition du 27/03/2017, p.10). Relevons qu'invité à être précis sur les problèmes de vos parents, vous vous contentez de dire qu'ils ont des problèmes car ils sont du Hadep, manifestent, sont contre le président, sont considérés comme terroristes car d'origine kurde sans apporter de précision et d'élément circonstancié et objectif. Force est de constater que vous ne mentionnez toujours pas les décapitations subies par votre beau-frère et sa famille. A quoi vous répondez que « la question n'a pas été posée » (vos mots, voir audition du 27/03/2017, p.10), ce qui ne*

convainc pas le moins du monde le Commissariat général. Ensuite, vous dites que vous ne savez pas qui a été tué et « qu'il faut le demander à votre femme » (vos mots, voir audition du 27/03/2017, p.10). Pour finir, vous niez avoir jamais parlé d'un tel événement à l'Office des étrangers, vous dites que vos propos ont été mal consignés et qu'en réalité, c'est la police qui a déclaré, à votre soeur en Turquie, qu'on vous couperait la tête quand on mettrait la main sur vous (voir audition du 27/03/2017, pp.10, 11), ce qui ne correspond pas à vos déclarations à l'Office des étrangers, et ne correspond pas non plus aux déclarations de votre femme qui affirme, elle, que des membres de sa famille ont été décapités en pleine rue (voir audition [XXX] du 27/03/2017, pp.3, 4).

En conclusion, vous n'avez pas rendu crédible les problèmes de la famille de votre femme.

Cinquièmement, si vous mettez aussi en avant le fait d'être d'origine kurde ainsi que la situation des kurdes en Turquie, vous n'apportez cependant pas d'élément permettant de considérer cet élément comme fondateur d'une crainte personnelle compte tenu des éléments développés dans cette décision.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à infirmer la présente analyse.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, trois photos de vous et votre épouse, dans un local fermé et brandissant un drapeau, photos que vous dites avoir publiées sur votre compte Facebook, lequel aurait alors été fermé suite à des plaintes de turcs (voir document n°1 dans la farde Inventaire). D'abord, vos propos ont été à ce point vagues quant à la fermeture de votre compte Facebook et même au nom du profil utilisé qu'il nous est impossible de considérer cet événement comme établi (voir audition du 27/03/2017, p. 5). En outre, rien sur ces photos n'indique leur provenance ou n'établit la réalité de leur publication ou de leur mise en ligne. Vous présentez également un ordre d'arrestation (voir document n°2 dans la farde Inventaire) et une composition familiale où selon vous il est mentionné que vous êtes recherché (voir document n°5 dans la farde Inventaire). Ces documents ne sont toutefois que des copies, dont la force probante est extrêmement limitée puisqu'ils sont aisément falsifiables.

L'attestation en lien avec une association culturelle kurde à Genk (voir document n°3 dans la farde Inventaire) ne suffit pas à établir que vous êtes membre de cette association puisqu'il s'agit du formulaire d'inscription et, même si vous l'avez rempli en 2006, vous l'avez toujours en votre possession.

Pour ce qui est des attestations liées à l'association « Navenda Civaka Kurd a Demokratik » à Liège pour vous, votre femme et vos deux fils (voir document n°7 dans la farde Inventaire), force est de constater que celles-ci datent de 2014 et qu'il s'agit de copies, qui n'ont pas le degré de fiabilité d'un original.

Les compositions de famille (voir documents n°4 et 5 dans la farde Inventaire) établissent tout au plus la composition de votre famille. Pour ce qui est de la mention selon laquelle vous êtes recherché (sur le document n°5), celle-ci n'apparaît pas dans la traduction du document.

Les attestations scolaires de vos enfants (voir document n°6 dans la farde Inventaire) sont une indication de leur parcours académique en Belgique, qui n'est pas remis en cause.

Vous présentez également une clé usb contenant 26 photos, 13 courtes prises filmées au téléphone portable lors de marches et de sit-in à Bruxelles, dans le quartier Nord, devant le Palais de Justice et près du Berlaimont et une prise de vue, faite à l'aide d'un téléphone portable filmant un écran d'ordinateur, concernant un sit-in devant le Palais de Justice et diffusée sur « mednuçe TV.com » à propos d'une manifestation devant le Palais de Justice (voir document n°9 dans la farde Inventaire), reportage dans lequel vous n'apparaissez pas. Votre épouse a de son côté déposé la version papier de dix-huit des 26 photos pour illustrer vos activités en Belgique (voir document n°10 dans la farde Inventaire). Ces images attestent que vous avez participé à trois événements en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause, toutefois les images où vous apparaissez relèvent d'un caractère privé et rien ne permet d'établir qu'elles ont fait l'objet d'une diffusion, ni que vos autorités soient au courant de telles activités. En outre, vos déclarations au sujet de vos activités en Belgique n'ont pas convaincu dans votre chef de la réalité d'un engagement particulier, comme il a été vu plus haut.

Votre avocate a déposé quant à elle deux articles, intitulés « Het uitzettingsbeleid van Turks-Koerdische dienstweigeraars » et « Erdogan waarschuwt al wie PKK als vrienden beschouwt » (voir documents n°11

dans la farde Inventaire). Toutefois il s'agit de documents de portée générale concernant pour l'un la situation d'un demandeur d'asile turc insoumis au Pays-Bas, en 1999, et pour l'autre la visite d'Erdogan à Bruxelles et ses relations avec Charles Michel. Il s'agit de documents de portée générale qui ne sauraient suffire à étayer vos craintes, ni celles de votre famille. En effet, quand bien même votre avocate affirme que l'article concernant le demandeur d'asile aux Pays-Bas est à rallier aux craintes de vos fils en tant qu'insoumis, force est de constater que vous-même ne mentionnez pas cette crainte concernant vos fils (voir rapport d'audition du 27/03/2017, p.11).

La lettre de votre avocate ne vient qu'en appui de votre demande d'asile (voir document n°7 dans la farde Inventaire).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (voir COI Focus Turquie, situation sécuritaire : 12 juillet 2015-24 mars 2017, et COI Foc Turkey, Attempted coup of July 15 : Timelines of events and aftermath, dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Enfin, en ce qui concerne votre épouse et vos fils, le Commissariat général a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame R.H. (épouse du premier requérant), ci-après appelée « la deuxième requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie pour venir en Belgique en 2001, accompagnée de votre époux, Monsieur [H., A.] (No S.P. XXX), de vos deux fils aujourd'hui majeurs, Monsieur [H., K.] (No S.P. XXX) et Monsieur [H., F.] (No S.P. XXX), de votre fille et de votre nièce mineures. Deux enfants sont encore nés après votre arrivée, sur le territoire belge. Vous et votre époux avez introduit une **première demande d'asile** le 29 janvier 2001, sur la base du fait que vous êtes kurdes et votre mari est déserteur et accusé de sympathie pour le PKK. Concernant cette demande, le Commissariat général a pris une décision confirmant le refus de séjour en date du 31 juillet 2001. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel a rejeté le recours en date du 24 juin 2004, en son arrêt n° 13.2975.

Le 9 octobre 2008, vous avez introduit une **deuxième demande de protection**, parce que les problèmes de votre mari étaient toujours d'actualité. Cette demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié par l'Office des étrangers.

Le 21 septembre 2011, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**. Vos fils [K.] et [F.], devenus majeurs entre-temps, ont également introduit une demande d'asile à ce moment. A l'appui de votre troisième demande d'asile, sur la base des mêmes faits que vos demandes précédentes, à savoir les problèmes de votre mari. A l'issue de votre troisième demande d'asile, vous avez reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, en date du 8 février 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 6 mars 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a pris une décision de désistement décrété par son arrêt n°82.604 du 7 juin 2012. Vous n'êtes pas allée en cassation de cette décision.

Sans avoir jamais quitté le territoire belge depuis votre arrivée, le 26 juillet 2016, vous et votre époux avez introduit une **quatrième demande d'asile** à la base des faits suivants : le 10 mai 2016, votre frère, son épouse et votre cousin ont été tués par les autorités turques et vous craignez, en tant que kurde, de subir le même sort. Le 27 février 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération de votre demande multiple. Vos fils, ont quant à eux introduit une deuxième demande d'asile.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision confirmant le refus de séjour, car la crédibilité de votre récit avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, vos propos avaient été jugés particulièrement imprécis sur la date de votre départ de votre pays, et celle d'événements importants dont vous auriez été témoin, de même

que sur le nombre de vos arrestations. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil d'état en son arrêt n°132.975 du 24 juin 2004.

Pour ce qui est de votre deuxième demande d'asile, celle-ci a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des étrangers car votre demande était entièrement liée à votre mari et que celui-ci s'est vu octroyer un refus de prise en considération.

Votre troisième demande d'asile s'est soldée par un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire car les faits invoqués étaient semblables à ceux invoqués par votre mari, ainsi que les conséquences de ces faits. Or, en ce qui concernait votre époux, il ressortait d'un examen approfondi que sa demande était non fondée. La vôtre l'était donc également pour les mêmes raisons. Le Conseil du contentieux des étrangers a conclu votre requête par un décret de désistement, en son arrêt n°82.604 du 7 juin 2012.

Dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, vous mettez en avant une crainte, en cas de retour en Turquie, du fait d'avoir participé à des marches en Belgique, activités qui sont connues des autorités car les images ont été diffusées (voir audition du 27/03/2017, p.5). Toutefois, vos propos sont extrêmement vagues pour ce qui est de préciser la diffusion de ces images, puisque vous dites que c'est passé à la télévision et sur Internet, sans autre précision. Pour ce qui est d'Internet, vous dites que vous n'y connaissez rien. Or, vous ajoutez aussitôt que ce sont vos fils qui ont regardé, donc vous aviez l'opportunité d'en savoir plus. Et pour ce qui est de préciser les chaînes de télévision, vous répondez des télévisions turques, étrangères et kurdes (voir audition du 27/03/2017, p.5), ce qui est pour le moins vague. En outre, vous ne connaissez pas la date de la diffusion de ces images (voir audition du 27/03/2017, p.5). Le fait que vous soyez analphabète ne saurait être une excuse au regard du Commissariat général qui relève que vos fils ne le sont pas et que la diffusion de ces images est à la base de votre demande d'asile.

Vous ajoutez que vous fréquentez des associations, à Liège et à Genk. Toutefois, pour ce qui est de préciser le nom de ces associations, vous dites seulement « association de Liège », et vous ne connaissez pas d'autre noms (voir audition du 27/03/2017, p.6). Vous dites que parfois vos enfants vous accompagnent, ce qui ne correspond pas aux déclarations de l'un de votre fils, qui dit n'y être allé que le jour de son inscription le 10 octobre 2014 (voir audition 11/21980Z du 27/03/2017, p.6). Quant à votre autre fils, il ne mentionne pas le fait d'aller dans une association à Genk (voir audition du 11/21944Z du 27/03/2017).

Vous déclarez également que vous participez à des marches en Belgique et vous présentez dix-huit photos pour attester de vos dires (voir document n°10 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Toutefois, vous ne savez pas à quelles dates ces marches ont eu lieu, vous ne connaissez pas le nom des parlementaires turcs à côté desquels vous avez posé sur les photos, sauf à dire que l'un d'eux s'appelle « Kurkçu », vous indiquez le drapeau du MLK comme étant celui du PKK, vous reconnaissez un martyr sur un drapeau et vous évoquez les circonstances de son décès, mais vous ne connaissez plus son nom, vous reconnaissez le drapeau kurde mais vous êtes imprécise sur les autres drapeaux et pour finir, vous êtes dans l'incapacité de dire qui a pris ces photos et comment vous les avez reçues, mis à part « dans le téléphone » (voir audition du 27/03/2017, pp.10, 11, 12). Aussi, vous n'avez pas établi la réalité d'être allée « souvent » à des marches ni « chaque fois » qu'il y en avait une (vos mots, voir audition du 27/03/2017, p.6).

En conclusion, vous n'avez pas établi dans votre chef la crédibilité d'un engagement concret, réel et motivé dans la cause kurde en Belgique. Notre conviction est renforcée d'une part par votre méconnaissance du PKK dont vous dites que c'est votre parti, du seul fait de fréquenter une association (voir audition du 27/03/2017, p.12). D'autre part, vous prétendez fréquenter des associations depuis votre arrivée en Belgique (voir audition du 27/03/2017, p.9), ce que vous n'avez jamais mentionné auparavant.

Quant aux activités politiques de votre famille en Turquie, dans des partis comme le HDP ou le PKK, vous ne dites pas autre chose que « ils votent pour eux » et « ils les fréquentent et aident » (voir audition du 27/03/2017, p.2). Un peu plus tard en audition, vous mentionnez deux jeunes cousins qui seraient dans le PKK (voir audition du 27/03/2017, pp.12, 13). Toutefois, vous n'en savez pas d'avantage sur leurs activités et ensuite, force est de constater que vous ne les avez pas mentionnés quand il vous a été demandé de préciser les activités de votre famille au début de l'audition. Ce qui n'est

pas pour établir dans leur chef la crédibilité du profil politique de votre famille d'autant que vous n'apportez aucune preuve documentaire.

Ensuite, vous invoquez le sort de certains membres de votre famille en Turquie, à savoir votre frère, son épouse et votre cousin, qui ont été décapités (voir audition du 27/03/2017, p.3). D'abord, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont contradictoires puisque vous situez la date de leur mort le 10 avril 2016, ce qui ne correspond pas à vos déclarations à l'Office des étrangers, où vous disiez qu'ils ont été tués le 10 mai 2016 (voir rubriques n°12 et 15 du Formulaire demande multiple, joint à votre dossier administratif). De plus, vous assurez qu'on les accusait d'être du BDP et d'avoir aidé le PKK (voir audition du 27/03/2017, p.3), alors qu'à l'Office des étrangers, vous affirmiez qu'on les avait tué parce qu'ils étaient kurdes, les autorités prétendant qu'ils étaient du HDP, ce qui ne correspond pas à vos déclarations en audition au Commissariat général (voir rubrique n°15 du Formulaire demande multiple).

Notons par ailleurs que ni votre mari ni aucun de vos fils n'ont spontanément mentionné cet événement au moment s'exprimer leurs craintes respectives (voir auditions du 27/03/2017 11/21944Z, p.8 ; 11/21980Z, p.7 et 01/14746Z, pp.3, 9), alors qu'ils l'avaient mentionné auparavant à l'Office des étrangers, ce qui jette le doute sur la crédibilité de vos craintes. D'autant que vous ne disposez d'aucun élément de preuve pour étayer ce qui est arrivé à votre famille (voir audition du 27/03/2017, p.4).

Pour ce qui est de votre cousin décédé des suites d'un injection faite par un médecin à l'hôpital il y a un mois, quand bien même vous affirmez qu'il n'est pas mort d'une crise cardiaque, vous n'apportez pas d'élément permettant d'établir que cet élément constitue dans votre chef une crainte de persécution (voir audition du 27/03/2017, p.4).

Si vous avancez dans votre audition le fait d'être d'origine kurde, force est cependant de constater que vous n'apportez aucun élément permettant de considérer cet élément comme fondant dans votre chef une crainte personnelle compte tenu des arguments développés ci-avant.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile trois photos de vous et de votre mari (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Vous affirmez que ces photos sont connues des autorités car elles ont été diffusées sur Facebook, toutefois vous êtes imprécise pour ce qui est de dire qui a pris ces photos (« des gens de l'association ou les enfants », vos mots voir audition du 27/03/2017, p.7), vous ne savez pas le nom du compte sur lequel elles ont été diffusées et vous êtes dans l'impossibilité d'expliquer comment les autorités auraient eu connaissance de ces photos (voir audition du 27/03/2017, p.7)

Concernant l'ordre d'arrestation (voir document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), force est de constater que ce document dispose d'une force probante très limitée, puisqu'il s'agit d'une copie, aisément falsifiable. En outre vous dites que la police s'est rendue chez votre belle-soeur, lui a remis l'ordre d'arrestation en lui disant que votre mari devait se rendre. Vous ne mentionnez rien d'autre (voir audition du 27/03/2017, p.9), ce qui ne correspond pas aux déclarations de votre épouse, qui parle d'une convocation au bureau de police et de tortures (voir audition 01/14746X, p.6).

La preuve de l'inscription de votre mari, en 2006 dans une association kurde à Genk (voir document n°3 dans la farde Inventaire) ne saurait étayer vos craintes puisque ce document ne vous concerne pas et vous n'avez aucune explication pour justifier le fait que vous n'avez pas un tel document à votre nom (voir audition du 27/03/2017, p.9).

Quant aux attestations concernant l'association liégeoise, datées du 10 octobre 2014, pour toute votre famille (voir document n°8 dans la farde Inventaire), constatons que ces documents sont des copies, qui ne peuvent avoir le degré de fiabilité de l'original. En outre, vos déclarations au sujet de vos activités n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Votre mari a présenté également une clé usb contenant 26 photos, 13 courtes prises filmées au téléphone portable lors de marches et de sit-in à Bruxelles, dans le quartier Nord, devant le Palais de Justice et près du Berlaimont et une prise de vue, faite à l'aide d'un téléphone portable filmant un écran d'ordinateur, d'un reportage diffusé sur « mednuçe TV.com », concernant un sit-in devant le Palais de Justice et diffusée sur (voir document n°9 dans la farde Inventaire), reportage sur lequel vous n'apparaissez pas. Vous avez de votre côté déposé la version papier de dix-huit des 26 photos pour

illustrer vos activités en Belgique (voir document n°10 dans la farde Inventaire). Ces images attestent que vous avez participé à trois événements en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause, toutefois les images où vous apparaissez relèvent d'un caractère privé et rien ne permet d'établir qu'elles ont fait l'objet d'une diffusion, ni que vos autorités soient au courant de telles activités. En outre, vos déclarations au sujet de vos activités en Belgique n'ont pas convaincu dans votre chef le réalisme de votre engagement, comme il a été vu plus haut.

Les compositions de famille (voir documents n°4 et 5 dans la farde Inventaire) établissent tout au plus la composition de votre famille. Pour ce qui est de la mention selon laquelle votre mari est recherché (document n°5), celle-ci n'apparaît pas contrairement à ce que votre époux déclare.

Les attestations scolaires de vos enfants (voir document n°6 dans la farde Inventaire) sont une indication de leur parcours académique en Belgique, qui n'est pas remis en cause.

Votre avocate a déposé quant à elle deux articles, intitulés « Het uitzettingsbeleid van Turks-Koerdische dienstweigeraars » et « Erdogan waarschuwt al wie PKK als vrienden beschouwt » (voir documents n°11 dans la farde Inventaire). Toutefois il s'agit de documents de portée générale concernant pour l'un la situation d'un demandeur d'asile turc au Pays-Bas, en 1999, et pour l'autre la visite d'Erdogan à Bruxelles et ses relations avec Charles Michel. Il s'agit de documents de portée générale qui ne sauraient suffire à étayer vos craintes et celles de votre famille.

La lettre de votre avocate ne vient qu'en appui de votre demande d'asile (voir document n°7 dans la farde Inventaire).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feu qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (voir COI Focus Turquie, situation sécuritaire : 12 juillet 2015-24 mars 2017, et COI Foc Turkey, Attempted coup of July 15 : Timelines of events and aftermath, dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne votre époux et vos enfants, des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ont été prises par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Monsieur K.H. (fils des deux premiers requérants), ci-après appelé « le troisième requérant » :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 01.01.2001 avec vos parents, monsieur [H.A.] et madame [H.R.] (SP XXX; CG XXX), trois frères et une soeur.

Vos parents ont introduit une première demande d'asile le 29 janvier 2001. Le Commissariat général a pris une décision confirmant le refus de séjour pris par l'Office des étrangers en date du 31 juillet 2001. Ils ont introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui a été rejeté le 24 juin 2009.

Le 9 octobre 2008, vos parents ont introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié par l'Office des étrangers.

Le 21 septembre 2011, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile. Vous et votre frère, monsieur [H.F.] (SP XXX ; XXX), étant devenus majeurs d'âge entretemps, avez introduit une demande d'asile en nom propre à ce moment. A l'appui de celle-ci, vous déclariez avoir quitté la Turquie encore enfant. Vous ignoriez alors les raisons du départ de la famille mais vous mentionniez que votre père était insoumis. Vous déclariez aussi ne plus être inscrit en Turquie. Vous disiez vouloir un permis de séjour et un permis de travail sans vraiment invoquer de crainte personnelle ajoutant qu'en cas de retour, tout pourrait vous arriver.

En date du 8 février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit et de celui de vos parents. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 6 mars 2012. Dans son arrêt n °82.599 du 7 juin 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance car aucune des parties n'avait demandé à être entendue dans un délai de 15 jours après l'envoi de l'ordonnance du 23 avril 2012.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et vous avez à nouveau demandé l'asile le 26 juillet 2016. A l'appui de votre demande, vous revenez sur votre parcours en Belgique et l'absence d'attaches avec la Turquie. Vous mettez en avant le fait que vous refusez de faire votre service militaire. Vous dites que des membres de votre famille ont été décapités en Turquie. Vous dites craindre de rentrer en Turquie parce que vous êtes d'origine kurde. Vous déposez une attestation du Centre démocratique du peuple kurde dont vous dites être membre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, vous dites craindre de rentrer en Turquie parce que vous serez obligé de faire votre service militaire, ce que vous refusez (voir rapport d'audition, p. 6). Vous expliquez ce refus par le fait que les Turcs n'aiment pas les Kurdes et réciproquement (voir rapport d'audition, p. 7). Or, interrogé pour savoir si vous avez été convoqué par les autorités turques, vous répondez de manière incertaine que vous pensez l'avoir été et répétez que votre père doit avoir un document à ce propos reconnaissant par là ne pas avoir un tel document, et ne présentant aucune certitude quant à son existence éventuelle (voir rapport d'audition, p. 7). Vous ajoutez que votre père est recherché en Turquie parce qu'il est insoumis mais vous n'avez aucune information étayée et précise quant à ces recherches (voir rapport d'audition, pp. 6 et 7). Vous dites être également recherché et renvoyez à nouveau vers votre père qui doit avoir des documents (voir rapport d'audition, p. 7) ; à nouveau sans précision et sans certitude alors même que votre père se trouve en Belgique avec vous. Vous reconnaissez à ce propos n'avoir fait aucune démarche personnellement pour en savoir plus (voir rapport d'audition, p. 7) ; et ce alors que cet élément est central à votre demande de protection internationale en Belgique.

A propos de l'insoumission, le Commissariat général rappelle que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. En effet, vous dites refuser de faire votre service militaire. Interrogé sur ce que vous risquez en tant qu'insoumis, vous dites à nouveau ne pas vouloir faire votre service militaire, que si vous êtes rapatrié, vous seriez mis en prison et torturé parce que vous êtes kurde, que vous refusez de faire votre service militaire et que vous soutenez le PKK. Interrogé sur la manière dont vous soutenez le PKK, vous dites vouloir des libertés pour tous. Vous établissez également un lien entre le PKK et l'association que vous soutenez en Belgique ; lien que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer (voir rapport d'audition, p. 7). Or, d'une part vous n'évoquez nullement (audition dans son ensemble) une crainte d'être puni de façon disproportionnée, pour quelque motif que ce soit, en raison de votre insoumission.

De plus, au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. En effet, s'agissant de vos liens en Belgique avec une association kurde (dont vous déposez une attestation datant du 10 octobre 2014, voir Farde « Documents », document n° 1), le Commissariat général constate que vos propos demeurent confus et peu étayés. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom du responsable et vous ne savez pas depuis quand elle existe. Vous dites que l'association soutient le PKK mais les demandes d'explication à ce propos ne permettent pas de comprendre la nature de ce soutien. Tout ce que vous dites c'est que l'association fournit des informations concernant des événements en lien avec le PKK, ajoutant qu'elle organise aussi des manifestations, des protestations. Interrogé sur la raison pour laquelle vous soutenez cette association, vous dites qu'elle était la plus proche de votre domicile à Anvers. Le Commissariat général relève aussi que vous n'exercez aucune fonction particulière. Vous dites participer à des manifestations et à des discussions. S'agissant des manifestations auxquelles vous avez participé, vous restez à nouveau très imprécis quant aux dates, lieux, et raisons de celles-ci. Vous ne mettez à nouveau en avant aucun rôle particulier pendant celles-ci et n'évoquez aucun problèmes durant leur déroulement. Quant aux discussions, vous dites écouter les gens qui parlent (voir rapport d'audition, pp. 3-4-5). Vous dites que les autres membres de votre famille fréquentent également l'association mais à nouveau vos propos demeurent imprécis et vous ne savez pas si votre père y exerce une fonction particulière. Interrogé également sur la manière dont les autorités turques pourraient être au courant de vos activités en Belgique, vous n'apportez aucun élément concret. Enfin, le Commissariat général relève que l'attestation que vous déposez date d'octobre 2014 et que vous n'expliquez pas pour quelle raison vous ne l'avez pas déposée plus tôt (voir rapport d'audition, p. 5). Dès lors, le Commissariat général estime

que votre refus de faire votre service militaire ne peut en aucun cas se rapprocher d'une forme d'objection de conscience d'ordre politique compte tenu du manque de visibilité de votre implication politique en Belgique auprès des autorités turques.

Ensuite, lors de l'introduction de votre demande d'asile (voir Questionnaire demande multiple rempli le 02.08.2016, question 12), vous avez mentionné le fait que plusieurs membres de votre famille avaient été décapités. Cependant, le Commissariat général constate qu'au cours de votre audition, vous n'avez pas fait spontanément mention de cet élément lorsqu'il vous est demandé d'identifier vos craintes (voir rapport d'audition, pp. 2 et 6). Confronté à cet élément, vous avez dit ne pas vous en être rappelé (voir rapport d'audition, p. 8). Ensuite, des questions vous ont été posées sur cet événement et force est de constater que vos propos demeurent très généraux. Vous dites que cela s'est passé il y a des années et ajoutez ne pas connaître les circonstances exactes (voir rapport d'audition, p. 8). Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer cet élément comme constituant une crainte dans votre chef.

Enfin, vous mettez en avant de manière récurrente le fait d'être d'origine kurde ainsi que la situation des Kurdes en Turquie (voir rapport d'audition, p. 2). Cependant, vous n'apportez pas d'éléments permettant de considérer cet élément comme fondateur d'une crainte personnelle compte tenu des arguments développés dans la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus, « Turquie : Situation sécuritaire, 12 juillet 2015 – 24 mars 2017 », 24 mars 2017 mise à jour) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontements ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des demandes d'asile introduites par vos parents et votre frère, le Commissariat général a également pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Monsieur F.H. (fils des deux premiers requérants), ci-après appelé « le quatrième requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie pour venir en Belgique en 2001, avec vos parents, Monsieur [H., A.] et Madame [H., R.] (No S.P. XXX ; XXX et XX), votre frère aujourd'hui majeur, Monsieur [H., K.] (No S.P. XXX ; XXX), et encore deux autres frères et une soeur, mineurs d'âge actuellement.

Vos parents ont introduit une première demande d'asile le 29 janvier 2001. Concernant cette demande, le Commissariat général a pris une décision confirmant le refus de séjour en date du 31 juillet 2001. Ils ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel a rejeté le recours en date du 24 juin 2004. Le 9 octobre 2008, vos parents ont introduit une nouvelle demande de protection, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié par l'Office des étrangers.

Enfin, le 21 septembre 2011, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile. Vous et votre frère [K.], étant devenus majeurs entretemps, avez également introduit une demande d'asile à ce moment.

Vous auriez quitté la Turquie, accompagné de votre famille, alors que vous étiez encore enfant. Vous ignorez quelles raisons auraient poussé vos parents à rejoindre la Belgique, mais mentionnez une menace de mort à l'égard de votre père. Vous déclarez également que vous ne seriez plus inscrits en Turquie. En ce qui vous concerne, vous souhaiteriez simplement pouvoir obtenir un permis de séjour afin de pouvoir travailler. Vous n'avez évoqué aucune crainte personnelle spécifique par rapport à un éventuel retour en Turquie et expliquez ne pas vouloir retourner dans un pays où vous ne seriez pas inscrit.

Le Commissariat général a pris, le 8 février 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande, au motif que vous n'invoquiez aucune crainte personnelle en cas de retour en Turquie.

Le 6 mars de la même année, vous avez introduit, auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, un recours contre cette décision. Le 7 juin 2012, ledit Conseil, en l'arrêt n°82602, a constaté un désistement d'instance.

Sans avoir quitté la Belgique depuis votre précédente demande d'asile, vous avez introduit, le 2 aout 2016, une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous invoquez, dans ce cadre, votre crainte en tant que Kurde, vos appréhensions vis-à-vis du service militaire obligatoire, ainsi que l'assassinat de membres de votre famille et votre affiliation à une association kurde sise à Liège [Centre démocratique du Peuple kurde]. A l'appui de cette seconde demande, vous versez la copie de votre inscription à ladite association, à laquelle est jointe un courrier de votre avocat.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous expliquez craindre le gouvernement turc en raison de votre origine ethnique, kurde, d'une part ; d'autre part, vous expliquez craindre d'être contraint à faire votre service militaire. Par ailleurs, vous invoquez la situation sécuritaire en Turquie (rapport d'audition, p.7) et, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez également évoqué brièvement des membres de la famille de votre mère qui auraient été décapités en Turquie (IBZ, questionnaire demande multiple, rubrique 12). Cependant, de nombreux éléments nuisent à la crédibilité de vos déclarations.

En premier lieu, force est en effet de constater que vous n'avez, dans le cadre de votre première demande d'asile, évoqué aucun problème personnel, hormis votre refus de retourner vivre dans un pays que vous auriez quitté enfant, dont vous ne vous souviendriez pas, et que vous n'aimeriez pas (rapport d'audition de 2011, p.4). Vous n'êtes jamais retourné en Turquie depuis cette date (rapport d'audition, p.3).

En second lieu, vous avez expliqué qu'en cas de retour en Turquie, vous seriez obligé de faire votre service militaire, et ajoutez que « tuer des civils et des Kurdes au service militaire ce n'est pas une chose interdite, mais je ne serais pas capable de le faire, je ne peux pas tirer sur les guérilleros, parce que nous sommes tous les deux Kurdes, pourquoi tirer l'un sur l'autre » (rapport d'audition, p.7). Cependant, tout d'abord, questionné quant à savoir si vous avez été convoqué pour le service militaire, vous fournissez une explication décousue qui se résume à dire que vous ne savez pas comment cela se passe et que tant que vous êtes en Belgique, ils ne peuvent pas vous enrôler de force (rapport d'audition, p.8) ; vous supposez ensuite que les jeunes hommes sont convoqués à dix-huit ans, ne vous êtes manifestement pas renseigné pour savoir si vous seriez recherché en tant qu'insoumis en Turquie, et ne savez pas s'il est possible de racheter le service militaire (rapport d'audition, p.8). Votre absence manifeste d'intérêt pour le fonctionnement du service militaire, qui constitue pourtant, selon vos propres déclarations, la pierre angulaire de votre demande d'asile (rapport d'audition, p.7), atteste dans le chef du Commissariat général du fait que vous n'avez pas à l'égard de l'armée les craintes que vous dites, à savoir être enrôlé de force et contraint de combattre contre les Kurdes.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. En effet, comme cela a été souligné ci-dessus, vous justifiez le fait de ne pas vouloir faire votre service militaire par votre crainte d'être contraint de combattre des guérilleros kurdes (rapport d'audition, p.7), et n'évoquez nullement (audition dans son ensemble) votre crainte d'être puni de façon disproportionnée, pour quelque motif que ce soit, en raison de votre insoumission.

De plus, au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. En effet, invité à exposer avec précision les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas effectuer le service militaire, vous vous contentez de répéter que « les guérillas sont des Kurdes

[sic], je suis aussi Kurde, comment voulez-vous que je pointe une arme contre... » et, invité à en dire plus, ajoutez que c'est « parce que je suis Kurde. Leur loi ne me concerne pas [...] est-ce que je serais fou, de soutenir quelque chose qui ne m'apporte rien » (rapport d'audition, p.8), des explications qui ne peuvent se rapprocher d'une forme d'objection de conscience d'ordre politique.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif : Farde Informations sur le pays : Coi Focus, Le service militaire), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays. Ainsi, bien que vous affirmiez que vous serez envoyé combattre contre les Kurdes (rapport d'audition, p.7 et 8), rien ne permet de l'affirmer. En outre, invité à expliquer pourquoi vous seriez spécifiquement envoyé dans le Sud-est, vous vous contentez de dire que les Kurdes sont envoyés devant la scène, en raison de la haine qu'ils suscitent auprès du gouvernement (rapport d'audition, p.9) ; questionné quant au système de répartition des conscrits, vous admettez ne pas en connaître le fonctionnement (rapport d'audition, p.9), et, amené à expliciter la logique qui sous-tend le fait d'envoyer des Kurdes combattre des Kurdes, vous répondez vaguement et sans apporter d'éclaircissement valable que « quelque soit la manière, le but est de faire tuer des Kurdes » (rapport d'audition, p.9). Votre méconnaissance de la situation permet au Commissariat général d'affirmer que vous n'êtes pas renseigné sur la situation dont vous parlez : un constat qui achève de déforcer les craintes que vous invoquez en tant qu'insoumis.

Pour terminer, à la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK. Ces informations terminent de supprimer tout crédit à vos déclarations selon lesquelles les conscrits kurdes seraient systématiquement envoyés au combat, dans le Sud-est (rapport d'audition, p.8).

En troisième lieu, vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile votre inscription – ainsi que celles de vos parents et de votre frère – à l'association Centre démocratique du peuple kurde, datée du 10 octobre 2014 et rédigée par Lokmen Zagluk. Invité à expliquer ce qu'il en est, vous vous contentez de répondre que « c'est une association du PKK » (rapport d'audition, p.4), et, invité à expliciter, vous ajoutez que le « PKK, c'est à peu près tout concernant les Kurdes, là-bas », et qu'il faut « être affilié là où la personne appartient » (rapport d'audition, p.4), des explications laconiques qui ne peuvent convaincre. A la question de savoir quelles étaient vos motivations à vous affilier, vous répondez « soutien » (rapport d'audition, p.4), et, invité à préciser ce que vous entendez par là, vous vous lancez dans une explication vague : « il faut aller là où on appartient, [...] nous n'avons pas de choix pour ça. Ceux qui nous aident, nous soutiennent, c'est eux, donc nous sommes obligés de les soutenir aussi » (rapport d'audition, p.4). Au vu de l'absence de concrétude de vos allégations, il vous a encore été demandé de préciser par quelles actions précises de la part de l'association se manifestait le soutien dont vous parlez, question à laquelle vous répondez, sans plus de précision : « avec leurs armes pour protéger les Kurdes de Turquie. Quel que soit l'endroit je les protégerai tout le temps » (rapport d'audition, p.5). Questionné encore à ce sujet, vous affirmez que tous les Kurdes appartiennent au PKK (rapport d'audition, p.5). Le caractère superficiel, abstrait et vague de vos déclarations, cumulé à votre connaissance très superficielle de la situation exacte des Kurdes et du PKK, amène le Commissariat général à affirmer que vous ne vous investissez nullement dans quelque combat en faveur des Kurdes.

Par ailleurs, le Commissariat général, amené à jauger votre implication dans l'association, a constaté au travers de vos déclarations que vous ne vous y rendez pas, et n'avez jamais participé à aucune activité, bien que vous seriez affilié depuis deux ans et demi. Ainsi, invité à expliquer où l'association se situe, vous parlez du centre-ville de Liège, alors qu'elle se trouve à Bressoux (4020 ; rapport d'audition, p.6) et questionné quant à ce qui se trouve aux alentours, vous parlez vaguement de maisons, bâtiments, et ajoutez, questionné à nouveau, que « c'est un endroit assez calme, il y a rien de spécial qui m'attire autour » (rapport d'audition, p.6), ce qui montre que vous ne vous y rendez pas avec régularité. Cette évaluation se voit confirmée lorsque vous affirmez vous y être rendu pour vous inscrire uniquement, et précisez ne pas vous souvenir si vous êtes allé marcher ou protester avec eux (rapport d'audition, p.6). Le Commissariat général constate dès lors, à raison, que vous n'avez jamais mené aucune activité en faveur de cette association. Enfin, force est de constater qu'invité, finalement, à expliquer si vous auriez des craintes en cas de retour dans votre pays en raison de votre affiliation à l'association, vous répondez que vous ne croyez pas que l'association va vous dénoncer en Turquie, ça serait une réaction d'enfant (rapport d'audition, p.10). Le Commissariat général se permet d'affirmer, au vu de tout ce qui précède, que vous n'avez pas un engagement particulier pour la cause kurde qui ferait de vous une cible pour vos autorités. Par ailleurs, il souligne qu'il en va de même de votre frère et de vos parents (voir décisions XXX, XXX et XXX).

En quatrième lieu, vous avez, lors de l'introduction de votre demande d'asile, mentionné des membres de la famille de votre maman qui auraient été décapités (IBZ, questionnaire demande multiple, rubrique 12). Cependant, invité à expliciter vos craintes en cas de retour au pays, le Commissariat général constate d'emblée que vous ne mentionnez pas cette information spontanément (rapport d'audition, p.7), ce qui constitue un premier indice de l'absence de crainte, pour cette raison, dans votre chef. Invité par la suite à donner des précisions concernant la date, le contexte et le lieu de l'évènement, le mobile de l'assassinat, l'identité des victimes, vous vous êtes montré incapable de fournir la moindre information pertinente : « les circonstances sont jamais connues, le but c'est toujours de donner des leçons à ceux qui restent. Je ne pourrai pas vous donner des noms. Je ne connais pas, je ne sais pas ». Amené à dater l'évènement, vous répondez que « c'était dans le passé » et invité à préciser, vous ajoutez que « c'était quand il y avait une guerre interne en Turquie dans une ville » (rapport d'audition, p.9) ; questionné encore quant à la raison de ces assassinats, vous répétez que les Turcs haïssent les Kurdes (rapport d'audition, p.9) ; autant de déclarations qui traduisent de façon manifeste votre méconnaissance de l'évènement que vous avez mentionné. Le Commissariat général se permet dès lors d'estimer que ces assassinats ne sont pas établis, sans quoi il eut été attendu de votre part que vous puissiez ne fut-ce qu'en évoquer la teneur.

En cinquième lieu, vous expliquez que votre père a rencontré des problèmes en Turquie, mais vous vous montrez incapable d'expliquer ces problèmes : « il a des problèmes, mais exactement... je sais qu'il a beaucoup de problèmes, mais comme je ne vivais pas encore à cette époque-là... mais si ils l'attrapent je sais que ça peut entraîner des conséquences lourdes vous pouvez en être sûr » (rapport d'audition, p.10) ; et, invité une seconde fois à préciser la nature des problèmes de votre père, vous vous contentez d'ajouter qu'il « est aussi sympathisant du PKK. C'est une raison suffisante pour tout » (rapport d'audition, p.10). Ces déclarations vagues ne permettent pas d'attester de quelque problème que ce soit dans le chef de votre père. Dans la mesure où vous vivez avec vos parents et que vous avez introduit une demande d'asile en même temps, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays qu'il mette tout en oeuvre pour fournir tout élément utile afin d'étayer son récit.

En sixième lieu, vous répétez à de nombreuses reprises au cours de l'audition avoir des craintes liées à votre origine ethnique kurde. Vos déclarations à ce sujet ne peuvent raisonnablement convaincre le Commissariat général, au vu de leur caractère stéréotypé et vague : « si vous êtes en Turquie, vous n'aurez pas la chance de dire "je suis kurde", si vous le dites ça sera votre dernier mot » (rapport d'audition, p.5) ; « parler kurde est interdit [...] être Kurde c'est une raison pour être coupable [...] si vous êtes arrêté par la police, le coupable est d'office le Kurde » (rapport d'audition, p.7). En outre, vous n'apportez pas d'éléments permettant de considérer votre origine ethnique comme fondatrice d'une crainte personnelle, compte tenu des arguments développés dans la présente décision. Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que, d'une part, le fait d'être Kurde ne constitue pas en soi un motif suffisant à justifier une persécution en Turquie : plus de treize millions de Kurdes peuplent le pays. D'autre part, vous avez quitté la Turquie en 2001, alors âgé de moins de dix ans, et précisez d'ailleurs,

lors de l'introduction de votre première demande d'asile en tant que majeur, ne jamais avoir connu la Turquie (IBZ, questionnaire demande multiple de 2011, rubrique 37).

En septième lieu, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir COI joints au dossier administratif : Le service militaire, Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017, Attempted coup of July 15. Timeline of events and aftermath) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontement ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En huitième lieu, vous avez versé à votre dossier un courrier de votre avocat, introduisant les attestations fournies. Il y précise que le signataire de l'attestation a été reconnu réfugié par le Conseil de Contentieux de étrangers, une information qui ne peut cependant peser un tant soit peu dans l'évaluation de votre dossier, au vu de votre méconnaissance de l'association par ce dernier dirigée. Vous ne savez par ailleurs même pas que ce document figure à votre dossier (rapport d'audition, p.6). Au vu de ce qui précède, ce document ne peut raisonnablement modifier le sens de la décision du Commissariat général quant à votre dossier.

Enfin, en dernier lieu, s'agissant des demandes d'asile introduites par vos parents et votre frère, le Commissariat général a également pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans les décisions attaquées.

2.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elles demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

3. Les documents déposés

3.1. Les parties requérantes joignent à leur recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

8. *extrait registre de population avec traduction*
9. *Attestation Navenda Civaka Kurd a Demokratik*
10. *Idem*
11. *Idem*
12. *Idem*
13. *Mandat d'arrêt 19.12.2015*
14. *Jugement Tribunal de Sécurité Diyarbakir*
15. *Photos*
16. *Annual report 2016/2017 Amnesty*
17. *HRW : Crackdown on Kurdish Opposition 20.03.2017*
18. *Joint letter 21.04.2017*
19. *Turkey Country Report ARC*
20. *Article De Wereld Morgen*
21. *21 Photos*
22. *Clef USB »*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 janvier 2019, la partie requérante dépose des documents qu'elle présente comme étant « plusieurs photos des requérants prouvant leur participation à plusieurs manifestations pro-kurdes et leur présence (presque journalière) dans les locaux du PKK de Liège (dossier de la procédure, pièce 7)

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 janvier 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux rapports de son centre de documentation et de recherches respectivement intitulés « *COI Focus Turquie – Le service militaire. 11 octobre 2018 (mise à jour) – Cedoca* » et « *COI Focus Turquie – Situation sécuritaire. 13 septembre 2018 (mise à jour) – Cedoca* ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Le recours est introduit par les membres d'une même famille, à savoir les parents et leurs deux fils avec qui ils sont arrivés en Belgique en 2001 mais qui sont entretemps devenus majeurs.

En ce qui concerne les deux premiers requérants, il s'agit de leur quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle ils invoquent les mêmes motifs de crainte de persécution que ceux invoqués lors de leurs

trois premières demandes d'asile, à savoir le fait qu'ils sont kurdes, que le premier requérant aurait été condamné en 1997 à une peine de neuf ans de prison après avoir été accusé de propagande et aide en faveur du PKK, outre qu'il serait insoumis depuis son refus d'effectuer son service militaire en 1992. Pour étayer leurs craintes, ils déposent, à titre d'élément nouveau, un ordre d'arrestation délivré le 19 décembre 2015 faisant suite au jugement précité, condamnant le premier requérant. Ils invoquent également que le frère de la requérante, son épouse et son cousin auraient été tués le 10 mai 2016. Enfin, ils font valoir pour la première fois qu'ils craignent d'être persécutés par les autorités turques en raison de leur militantisme, en Belgique, en faveur d'une association kurde, militantisme au nom duquel ils participent à des manifestations organisées en Belgique.

En ce qui concerne les troisième et quatrième requérants - soit les fils des deux premiers requérants -, il s'agit de leur deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle ils invoquent, à titre personnel, le fait qu'ils n'ont aucune attache avec la Turquie, étant arrivés en Belgique avec leurs parents à l'âge de neuf ans et y ayant toujours séjourné depuis lors. Ils réitèrent en outre qu'ils craignent d'être persécutés en raison de leur refus d'effectuer leur service militaire en Turquie. Ils invoquent aussi que des membres de leur famille auraient été décapités en Turquie et mettent en avant leurs origines kurdes comme motif de crainte. Enfin, à l'instar de leurs parents, ils font valoir pour la première fois qu'ils craignent d'être persécutés par les autorités turques en raison de leur militantisme, en Belgique, en faveur d'une association kurde, militantisme au nom duquel ils participent à des manifestations organisées en Belgique.

4.2. Les décisions prises à l'égard des deux premiers requérants leur refusent la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Ainsi, après avoir rappelé les rétroactes de leur parcours d'asile en Belgique, la partie défenderesse met en cause la force probante du document qu'elle appelle « ordre d'arrestation » du 19 décembre 2015 en faisant valoir, en substance, que ce document est une copie, facilement falsifiable ; que le premier requérant ignore où se trouve l'original de ce document et qu'il tient des propos imprécis et incohérents quant à la manière par laquelle il est entré en sa possession ; qu'il n'apporte aucun élément circonstancié quant aux recherches permanentes dont il ferait l'objet depuis les faits reprochés, soit depuis plus de vingt-cinq ans et qu'en outre, il s'est rendu de sa propre initiative, après 2010, au consulat de Turquie en Belgique pour demander des passeports. Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse refuse de croire que le premier requérant éprouve une crainte de persécution en lien avec sa condamnation pour des faits remontant à de nombreuses années et des recherches subséquentes à celle-ci. Ensuite, alors que les requérants déclarent qu'ils sont membres d'une association kurde en Belgique, la partie défenderesse met en cause la réalité de leur implication politique et culturelle en Belgique au vu de leurs déclarations imprécises et incohérentes à cet égard et constate qu'ils ne sont pas parvenus à convaincre du fait que les autorités turques seraient au courant de leurs activités. Enfin, elle met en cause la crédibilité de leurs déclarations quant aux problèmes rencontrés par la famille de la deuxième requérante en Turquie.

En ce qui concerne les troisième et quatrième requérants, les décisions attaquées font en substance état du fait qu'ils ne savent pas s'ils ont été convoqués pour effectuer leur service militaire et qu'ils manifestent très peu d'intérêt à obtenir davantage de précisions à ce sujet. Elles relèvent également qu'ils ne démontrent pas qu'ils refuseraient de se soumettre à leurs obligations militaires en raison d'une objection de conscience, fruit d'une réflexion et de principes moraux et éthiques. Elles constatent aussi qu'ils ne démontrent pas que leur refus de se soumettre à leurs obligations militaires aurait pour conséquence une possible sanction qui pourrait s'assimiler à une persécution. Par ailleurs, au vu des informations jointes au dossier administratif, la partie défenderesse estime que rien n'indique que les requérants auraient à combattre dans le sud-est du pays. Quant à leur engagement politique en Belgique en faveur d'une association kurde, elle relève que les requérants tiennent des propos très imprécis et considère que leur faible implication dans la cause kurde empêche de croire qu'ils puissent constituer une cible pour les autorités nationales. Elle considère enfin qu'ils tiennent des propos imprécis quant aux graves problèmes qu'auraient rencontrés les membres de leur famille en Turquie et quant aux ennuis de leur père. Enfin, la partie défenderesse soutient que le seul fait d'être Kurde ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une persécution en Turquie.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, les quatre décisions attaquées font valoir qu'il n'existe pas actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

4.4. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de leur récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Partant, elle considère que c'est à juste titre qu'elle a déclaré les demandes de protection internationale des parties requérantes non fondées.

B. Appréciation du Conseil

4.5. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et de la procédure, mais aussi après avoir entendu les requérants, assistés de leur conseil, lors de l'audience du 1^{er} février 2019, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil ne peut rejoindre les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de fondement des craintes alléguées par les requérants.

4.9.1. D'emblée, le Conseil observe que si la partie défenderesse met en cause la force probante du mandat d'arrêt délivré le 19 décembre 2015 à l'égard du premier requérant, elle ne semble pas contester, dans la décision prise à son encontre, que le premier requérant a effectivement été

condamné en Turquie pour des faits remontant à plusieurs années, seul le bienfondé de sa crainte liée à cette condamnation étant remis en cause.

A cet égard, le Conseil relève la présence, dans le dossier administratif des requérants, d'un document émanant du tribunal de la Sécurité d'Etat de Diyarbakir daté du 20 mars 2001 qui fait état d'une condamnation du requérant à neuf ans de prison par un jugement du 19 décembre 1997 pour avoir fait, entre 1991 et 1992, de la propagande pour l'organisation terroriste PKK et pour avoir apporté de l'aide à celle-ci.

Or, le Conseil observe que, dans le cadre des précédentes demandes d'asile du premier requérant, ce jugement n'a jamais été véritablement pris en compte. Ainsi, les décisions prises dans le cadre des deuxième et troisième demandes d'asile du premier requérant lui reprochaient de n'avoir communiqué ce jugement qu'en octobre 2008, à l'occasion de sa deuxième demande d'asile, postulat qui ne peut suffire à mettre en cause son authenticité et qui, en tout état de cause, s'avère erroné puisque la lecture du dossier administratif laisse clairement apparaître que le requérant avait bien présenté ce jugement dès sa première demande d'asile (voir dossier administratif des premier et deuxième requérants, farde « 1^{ère} demande », inventaire pièce n° 12).

4.9.2. En outre, le Conseil observe que les requérants avaient déposé, lors de leur premier demande d'asile, un extrait d'acte d'état civil daté du 29 février 2000 concernant la famille du premier requérant dont il apparaît que ce dernier y est mentionné comme étant « recherché par la gendarmerie ». Dans sa décision du 31 juillet 2001 clôturant la première demande d'asile du premier requérant, la partie défenderesse faisait valoir, sans autre précision, que ce document « ne saurait rétablir la crédibilité de son récit ». A cet égard, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le Conseil d'Etat aurait confirmé la décision et l'évaluation des faits à laquelle elle a procédé dans le cadre de la première demande d'asile des requérants est manifestement erronée dès lors que l'arrêt n°132.969 du 24 juin 2004 rendu dans le cadre de la première demande d'asile des requérants a conclu au rejet du recours en raison de son introduction tardive. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse avait rejeté la première demande d'asile des requérants en raison de son caractère frauduleux, sans examen de la crédibilité des faits.

4.9.3. Ensuite, concernant le mandat d'arrêt du 19 décembre 2015 déposé à l'appui de la présente demande de protection internationale, le Conseil ne peut se rallier aux motifs retenus par la partie défenderesse pour mettre en cause la force probante de ce document. Ainsi, la circonstance que le requérant ne produise que la copie de ce document ne suffit pas à démontrer que l'original - dont cette copie est issue - ne serait pas authentique. A cet égard, le Conseil relève que ce mandat d'arrêt reprend le numéro de rôle ainsi que la référence exacte du jugement prononcé le 19 décembre 1997 par le tribunal de la Sécurité d'Etat de Diyarbakir. Il y est en outre mentionné qu'il s'agit « d'un mandat d'arrêt au nom de la personne dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessus afin qu'il exécute sa peine ». A cet égard, la circonstance que ce mandat ait été délivré de nombreuses années après les faits n'apparaît pas improbable aux yeux du Conseil sachant qu'il est établi à suffisance que le requérant a effectivement été condamné le 19 décembre 1997 pour ses liens avec le PKK et que ce mandat d'arrêt a été émis en décembre 2015, soit peu après la reprise de la lutte armée entre le PKK et les autorités turques survenue en juillet 2015, à un moment où la situation s'était déjà fortement dégradée, et dans la foulée des promesses du président Erdogan - prononcées lors de sa victoire aux élections du 1^{er} novembre 2015 - selon lesquelles « il continuerait de combattre le PKK jusqu'à ce que le dernier de ses combattants soit éliminé » (voir dossier administratif des deux premiers requérants, farde « 4^{ième} demande », pièce 25 : « Coi Focus. Turquie. Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017. 24 mars 2017 (mise à jour) », p.11). Ainsi, le Conseil est d'avis qu'un tel contexte rend à tout le moins plausible l'émission tardive de ce mandat d'arrêt, en dépit d'une condamnation du requérant remontant à plusieurs années.

4.9.4. Partant, le Conseil s'en tient aux éléments de preuve matériels figurant au dossier administratif, lesquels ne sont pas valablement mis en cause et permettent en conséquence de tenir pour établi à suffisance que le premier requérant a été condamné le 19 décembre 1997 par le tribunal de la Sécurité d'Etat de Diyarbakir et qu'il est sous le coup d'un mandat d'arrêt depuis le mois de décembre 2015.

4.9.5. Partant de ce constat, le Conseil considère que les deux premiers requérants démontrent qu'ils craignent avec raison d'être persécuté par les autorités en cas de retour en Turquie. Leur crainte apparaît d'autant plus fondée que le Conseil ne peut se rallier aux motifs des décisions attaquées qui mettent en cause la crédibilité de leur engagement politique et culturel en faveur de la cause kurde en

Belgique. A cet égard, si le Conseil observe avec la partie défenderesse que les deux premiers requérants se sont parfois montrés confus dans la description de leur engagement en Belgique, il relève qu'ils ont, en tout état de cause, suffisamment documenté leurs activités dans ce cadre. Ainsi, la condamnation encourue par le premier requérant et le fait qu'il soit sous le coup d'un mandat d'arrêt peut légitimement faire craindre aux deux premiers requérants que les autorités turques prennent connaissance des activités politiques qu'ils mènent en Belgique en faveur de la cause kurde.

4.10. Enfin, s'agissant des troisième et quatrième requérants, soit les deux fils des deux premiers requérants qui les ont accompagnés dès leur première demande de protection internationale mais qui sont entre-temps devenus majeurs, le Conseil observe qu'ils font état du même engagement politique en faveur de la cause kurde que celui de leurs parents en Belgique. Aussi, le Conseil est d'avis que cet engagement politique combiné avec le fait que leur père est sous le coup d'un mandat d'arrêt en Turquie, émis à la suite d'une condamnation à neuf années de prison prononcée par le tribunal de la Sécurité d'Etat de Diyarbakir le 19 décembre 1997 en raison de ses liens supposés avec le PKK, justifie à suffisance leur crainte d'être persécuté en Turquie.

4.11. En conclusion, même s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit d'asile des requérants, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux requérants et qu'il permet de conclure que les requérants établissent à suffisance qu'ils craignent avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de leurs opinions politiques et, pour les deuxième, troisième et quatrième requérants, de leur appartenance au groupe social de la famille au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève.

4.12. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects des demandes et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

4.13. En conclusion, il y a lieu de réformer les quatre décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux quatre parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ